

Date de convocation :

17 juin 2024

Date d'affichage :

Du 3 juillet au 2 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

Étaient présents :

Marie-Noëlle SEBILLET, Ludovic BENOIT, Clarisse QUERVILLE, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, Adjoint,
Stéphanie TEMPIA, conseillère déléguée,
Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Christèle DINOMAIS, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Christophe LECOMTE, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

Étaient absents représentés

Laurence AURIAU, donne pouvoir à Didier MARTIN
Isabelle CANY donne pouvoir à Christèle DINOMAIS

Étaient absents

Daniel CHANTEAU, Delphine CHOISELAT, Joël LE CHEVALIER,

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

✍

- PV de la séance du 13 mars et 29 mai 2024
- Finances
 - Participation financière à l'école privée pour l'année 2024
 - Taux général de la taxe d'aménagement
 - Montant des redevances télécoms pour 2024
- Affaires Générales
 - Convention de reversement entre la Cdc et la commune relative au service d'animation du temps de repas
 - Avenant à la convention de contrôle et expertise des poteaux d'incendie
- Informations Générales
 - Coût d'utilisation des bâtiments et équipements communaux par les associations en 2023
 - Décision du Maire

Procès-verbal de la séance du 13 mars 2024 « arrêté »

Madame SEBILLET demande si les dates d'affichage sont décalées.

Monsieur LAMBERT confirme.

Procès-verbal de la séance du 29 mai 2024 « arrêté »

2024-43 – FINANCES – Participation financière à l'école privée pour l'année 2024

Rapporteur : M. LAMBERT

Monsieur LAMBERT indique qu'il s'agit de la participation dans le cadre du contrat avec l'école et passe à la présentation.

1. Mode de calcul :

- Les écoles publiques sont utilisées sur le temps scolaire mais également sur les temps périscolaires et de loisirs. Il est donc différencié les charges propres à l'utilisation scolaire et les charges à répartir entre l'utilisation scolaire et extrascolaire. Aussi, un ratio de fonctionnement est calculé par mètre carré utilisé et par heure d'utilisation. Le montant obtenu est divisé par le nombre d'élèves des écoles ; on obtient le coût par élève. Ce coût est ensuite multiplié par le nombre d'élèves à l'école primaire privée pour obtenir la participation de la commune au coût de fonctionnement de l'école privée.

2. Ecole élémentaire :

En 2023, l'école élémentaire n'a pas été utilisée pour les activités loisirs.

Coût de l'utilisation scolaire :

38 257.40€ du 01/01 au 31/08 pour 129 élèves soit 296.57€ par élève

19 128.70€ du 01/09 au 31/12 pour 133 élèves soit 143.82€ par élève

Participation école privée élémentaire : 296.57€ x 58 = 17 201.06€

143.82€ x 56 = 8 053.92€

25 254.98€

3. Ecole maternelle

Les paramètres pris en compte sont les suivants

- Nombre d'heures total d'utilisation se décomposant de la façon suivante :

- Du 01/01 au 31/08 = 1210h00mn

- Du 01/09 au 31/12 = 804h00mn

- Total : 2014h00mn

o École :

▪ du 01/01 au 31/08 = 516h

▪ du 01/09 au 31/12 = 336h

Total : 852h

o CLSH :

▪ du 01/01 au 31/08 = 90h

▪ du 01/09 au 31/12 = 90h

Total : 180h

o Mercredis récréatifs :

▪ du 01/01 au 31/08 = 230h

▪ du 01/09 au 31/12 = 140h

Total : 370h

o Accueil périscolaire :

▪ du 01/01 au 31/08 = 308h

▪ du 01/09 au 31/12 = 196h

Total : 504h

o Animation autour du repas :

▪ du 01/01 au 31/08 = 66h

▪ du 01/09 au 31/12 = 42h

Total : 108h

- Surface totale de l'école 807,19 m²

o l'école utilise 807.19m²

o le CLSH utilise 425.58 m²

o les Mercredis récréatifs utilisent 425.58 m²

o l'accueil périscolaire utilisent 414.83 m²

o l'animation autour du repas utilise 283.88 m²

Monsieur LAMBERT arrête la lecture car les élus ont le document en leur possession.

Monsieur CADEAU poursuit la présentation

Monsieur LAMBERT reprend la présentation et passe directement au montant total de la participation.

Calcul du ratio :

- charges 2023 à proratiser du 01/01 au 31/08 : 8 390.99€ ratio : 0.00859116€/heure et par m²

- charges 2023 à proratiser du 01/09 au 31/12 : 4 195.49€ ratio : 0.00646474€/heure et par m²

Coût d'utilisation extrascolaire :

Utilisation par la communauté de communes et commune			
APS du 1/01 au 31/08	414.83	308	1097.67 €
APS du 01/09 au 31/12	414.83	196	525.63 €
ALSH été	425.58	90	329.06 €
ALSH toussaint	425.58	90	247.61 €
Mercredis du 01/01 au 31/08	425.88	230	841.52 €
Mercredis du 01/09 au 31/12	425.58	140	385.18 €
Animation du 01/01 au 31/08	283.88	66	160.96 €
Animation du 01/09 au 31/12	283.88	42	77.08 €
TOTAL		1162	3664.71 €

Coût de l'utilisation scolaire du 01/01 au 31/08 :

55 110.01€ charges propres à l'utilisation scolaire

+ 8 390.99€ charges à proratiser

- 2 429.22€ coût extrascolaire

61 071.78€ pour 72 enfants soit 848.22€ par élèves

Coût de l'utilisation scolaire du 01/09 au 31/12 :

27 555.01€	charges propres à l'utilisation scolaire
+ 4 195.49€	charges à proratiser
- 1 235.50€	coût extrascolaire
30 515.00€	pour 66 élèves soit 462.35€ par élèves
Participation école privée maternelle	= 848.22€ x 28 = 23 750.16€
	= 462.35€ x 26 = 12 021.10€
	35 771.26€

4. Participation totale de la commune au fonctionnement de l'école privée Sainte Thérèse Saint Joseph au titre de l'année 2020 :

- Maternelle :	35 771.26€
- Élémentaire :	25 254.98€
- Transport piscine :	- 2 331.57€
- Coût piscine	- 2 608.00€
Total	56 086.67€

Après délibération, le conseil Municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) d'accorder la participation financière d'un montant de 56 086.67€ à l'école privée pour l'année 2024.

2024-44 – FINANCES – Taux général de la taxe d'aménagement

Rapporteur : M. LAMBERT

Par délibération n°2011-76 du 2 novembre 2011, le conseil municipal a institué la taxe d'aménagement et à fixer le taux général à 2.5% et le taux particulier sur certains secteurs à 4.30%.

Depuis 2011, les taux n'ont pas évolué. Les commissions des finances propose d'augmenter le taux général à 3%. Le taux sur les secteurs resterait à 4.30%

Monsieur CADEAU souhaite connaître les secteurs.

Monsieur LAMBERT explique qu'il y a les maisons individuelles et les lotissements.

Monsieur BENOIT ajoute que les secteurs comprennent notamment le lotissement « Beauséjour » et le lotissement « Champ du Verger ».

Madame DINOMAIS demande si cette taxe est à payer une fois par an.

Monsieur BENOIT répond que non mais elle est payée en plusieurs fois.

Monsieur PERROUX indique que cette taxe est calculée en fonction de la surface.

Monsieur LAMBERT confirme

Monsieur BENOIT ajoute qu'en fonction des coûts pour la commune au niveau de l'entretien des espaces, le taux de la taxe d'aménagement est plus élevé.

Monsieur LAMBERT informe qu'une partie de la taxe d'aménagement va à l'Etat et une autre au CAUE.

Il poursuit en indiquant que le taux général a concerné en 2023, 12 permis de construire sur 28 et 5 déclarations préalables et depuis le début 2024, 4 permis de construire sur 6 et 6 déclarations préalable sur 51.

Madame DINOMAIS demande quel taux est appliqué pour une piscine.

Monsieur CADEAU indique qu'à la taxe d'aménagement s'ajoutent des taxes pour l'Etat.

Monsieur LAMBERT répond que la taxe d'aménagement comprend tout.

Madame PITET demande si le taux est identique pour un particulier et pour une entreprise.

Monsieur BENOIT confirme en expliquant que c'est le permis de construire qui déclenche et non pas le statut.

Madame PITET demande si le taux peut être différent.

Monsieur BENOIT répond qu'il ne s'agit pas d'un impôt.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) de fixer le taux général de la taxe d'aménagement à 3%.

Monsieur LAMBERT estime qu'avec le ZAN la construction de maisons va plonger.

Monsieur CADEAU pense qu'il y aura beaucoup de dégâts dans tout le bâtiment.

Monsieur BENOIT craint à des fermetures d'école.

2024-45 – FINANCES – Montant de la redevances télécoms pour 2024

Rapporteur : M. LAMBERT

Dans le cadre de l'installation de la fibre optique, des permissions de voirie sont transmises à la mairie. Ces permissions de voirie valent également convention d'occupation du domaine public routier avec fixation du tarif.

Le maire n'ayant pas délégation pour fixer de tels tarifs, il convient de prendre une délibération fixant le montant de la redevance qui ne devra pas dépasser le plafond fixé par décret ainsi qu'il suit :

	ARTERES (en€/km)		Autres (cabine tél, sous répartiteur) (€/m ²)
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	48.27	64.36	32.18
Domaine public non routier communal	1609	1609	1 045.85
Pour information : autres domaines possibles			
Autoroutier	482.70	64.36	32.18
Fluvial	1609	1609	1045.85
Ferroviaire	4 826.99	4 826.99	1 045.85

En 2023, le conseil municipal a fixé le montant de la redevance télécom au montant plafond.

Monsieur LAMBERT indique que les plafonds ont augmenté, donc on suit.

Monsieur CADEAU ajoute qu'on ne va pas chercher à comprendre.

Après délibérations, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) de fixer les redevances télécoms pour l'année 2024 comme indiquée ci-dessus.

2024-46 – AFFAIRES GENERALES – Convention de reversement entre la CdC et la commune relative au service d'animation du temps de repas

Rapporteur : M. LAMBERT

La convention territoriale globale signée par la communauté de communes avec la CAF, qui prend effet au 1^{er} janvier 2023, prévoit un versement de la totalité du bonus territoire à la communauté de communes, y compris les montants relatifs à l'action animation du temps de repas.

Par ailleurs, en tant qu'organisatrice de l'accueil périscolaire, la communauté de communes perçoit également la prestation de service ordinaire (PSO) relative à l'animation du temps de repas. Ces montants doivent donc être reversés par la communauté de communes à la commune de Teloché, étant donné que la gestion de l'activité « Animation du temps de repas » est restée de compétence communale.

La convention prévoit donc les modalités de reversement des aides financières de la Caisse d'Allocation Familiales.

Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction.

La convention est présentée à l'écran.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) d'autoriser le maire à signer la convention présentée.

2024-47 – AFFAIRES GENERALES – Avenant à la convention de contrôle et expertise des poteaux d'incendie

Rapporteur : M. LAMBERT

Par délibération n°2018-61 du 19 septembre 2018, le conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention pour le contrôle et l'expertise des poteaux incendie avec le SIDERM.

La convention initiale prévoit en son article 2-1 une périodicité des contrôles :

- Tous les deux ans pour un contrôle de l'état période,
- Tous les quatre ans pour le contrôle du fonctionnement hydraulique

L'article 7 « conditions financières » prévoit une rémunération annuelle forfaitaire par point d'eau incendie. Ce libellé laisse entendre que la rémunération a lieu chaque année qu'il y ait contrôle ou non.

Il est proposé de modifier ce point pour ne facturer la prestation que les années de réalisation d'un contrôle.

Ce même article 7 précise que les conditions financières sont fixées à date de signature de la convention, avec une actualisation chaque année ; ce qui conduit à des tarifications différentes pour la même prestation pour les différentes communes en fonction de l'année de signature de la convention. Il est proposé de modifier ce point en prenant en référence le tarif fixé par la dernière délibération du SIDERM.

Aussi l'avenant propose un nouvel article 7 :

Le syndicat est rémunéré pour les missions présentées à l'article 2.

La rémunération est calculée par multiplication du nombre de point d'eau incendie par le tarif en vigueur.

Cette rémunération n'est appliquée que les années où un contrôle technique ou un contrôle hydraulique est effectué.

En cas de demande spécifique en dehors de la période de contrôle, la prestation sera facturée selon les mêmes conditions (nombre de PEI concerné tarif en vigueur).

A titre d'information, le tarif en vigueur au titre de 2024 est de 35€ HT/an par poteau d'incendie.

Le prix sera révisé en cas de nouvelle délibération tarifaire adoptée par le comité syndical.

Monsieur MARTIN indique que cet avenant paraît logique.

Monsieur BENOIT suppose qu'il y avait un procès-verbal de contrôle.

Monsieur LAMBERT informe qu'un poteau incendie débite 76m³/h.

Monsieur KNOSP ajoute que c'est le débit nécessaire pour les pompiers.

Madame TEMPIA demande le nombre de poteaux incendie sur la commune.

Monsieur LAMBERT répond que la commune compte 65 poteaux.

Monsieur PERROUX demande si les poteaux du SIAEP sont inclus dans ce nombre.

Monsieur LAMBERT confirme car le SIDERM les contrôle également.

Madame SEBILLET demande si c'est le SIDERM qui va remplacer le poteau au carrefour le Posset qui a été détruit lors de l'accident.

Monsieur LAMBERT confirme

Monsieur CADEAU ajoute que s'il s'agit d'un accident, l'assurance va intervenir.

Madame TEMPIA appui en indiquant que l'assurance de véhicule va intervenir.

Après délibération, le conseil municipal décide par 20 voix pour (vote à main levée) d'autoriser le Maire à signer l'avenant de la convention de contrôle et expertise des poteaux d'incendie

Monsieur CADEAU se lève et remet son téléphone portable à Monsieur LAMBERT en lui demandant de lire l'article sur la taxe d'aménagement.

Monsieur LAMBERT lui indique qu'il le fera après la séance car pour lui la taxe d'aménagement comprend tout.

Monsieur BENOIT indique que la taxe d'aménagement est due si on fait un parking.

Monsieur KNOSP confirme que lors de la construction d'une maison, si on fait plus de 2 places on paye.

Monsieur LAMBERT reprend la suite de l'ordre du jour et passe la parole à Monsieur MARTIN.

Informations

Coût d'utilisation des bâtiments et équipements communaux par les associations en 2023

Le tableau récapitulatif le montant par association est présenté à l'écran

Monsieur MARTIN rappelle que ce calcul est fait chaque année. Cette année le montant total s'élève à un peu plus de 51 000€.

Monsieur KNOSP est surpris de ce montant.

Monsieur MARTIN explique que tout est compris.

Madame TEMPIA demande si le chauffage est inclus.

Monsieur MARTIN confirme. Il poursuit en indiquant que c'est l'entretien du terrain de foot qui coûte le plus cher mais qui a nettement diminué depuis l'acquisition du robot tonte.

Monsieur PERROUX demande si le temps de travail gagné a été évalué.

Monsieur LAMBERT répond qu'il n'a pas été chiffré.

Monsieur PERROUX estime que ce serait bien de l'avoir.

Monsieur LAMBERT indique que ce sera fait.

Madame TEMPIA souhaite connaître le coût d'un robot tonte.

Monsieur LAMBERT répond qu'un robot tonte coûte environ 20 000€.

Madame DINOMAIS indique qu'il faut l'amortir.

Monsieur MARTIN répond qu'il est vite amorti.

Madame DINOMAIS demande si le robot sert uniquement aux terrains de foot.

Monsieur LAMBERT confirme.

Monsieur MARTIN pense que ce tableau peut être présenté aux associations.

Monsieur CADEAU estime qu'il doit être présenté à tout le monde. C'est important de souligner que la commune ne verse pas que la subvention mais que le coût d'utilisation de l'équipement coûte beaucoup plus.

Monsieur LAMBERT confirme en ajoutant que les gens ne se doutent pas. Par exemple à Mulsanne, le foot coûte plus de 100 000€ et un agent à temps plein est affecté.

Madame SEBILLET rappelle qu'au mandat précédent un courrier avait été envoyé mais c'est la richesse de la commune.

Monsieur CADEAU confirme mais estime qu'il faut le dire.

Monsieur MARTIN indique qu'il en informera sa commission.

Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-13 du conseil municipal de Teloché en date du 27 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

2024-13 du 25-03-2024 Attribution d'un lot des jardins partagés à Monsieur GESLIN de 60m² pour 30€

2024-14 du 25-03-2024 Attribution d'un lot des jardins partagés à Monsieur SICOT de 30m² à 15€

2024-15 du 28-03-2024 Attribution d'un local professionnel sis 1 rue de l'Avenir à Madame TESSIER pour une durée de 6 ans au loyer mensuel de 300€

Monsieur CADEAU demande si le loyer inclue les charges ou pas.

Monsieur LAMBERT indique qu'elle paye ses charges.

2024-16 du 08-04-2024 Déclaration d'intention d'aliéner concernant le 3 Rue de l'Arche AL-0010

2024-17 du 08-04-2024 Attribution d'un lot des jardins partagés à Madame FRANCISCI de 30m² à 15€

Monsieur LAMBERT informe que les gens n'ont pas eu de chance cette année avec la pluie.

Madame DINOMAIS répond qu'on ne leur vend pas la météo.

2024-18 du 12-04-2024 Demande de subvention au titre du fonds vert renaturation place des Olympiades

2024-19 du 17-04-2024 Délivrance d'une concession de 30 ans au nom de Madame COUTABLE Marie-Thérèse pour un montant de 160€

2024-20 du 19-04-2024 Déclaration d'intention d'aliéner concernant le 18 rue du 11 Novembre AL-0027

2024-21 du 03-05-2024 Délivrance d'une concession de 30 ans au nom de Madame DELAPLACE Anaïs pour un montant de 160€

2024-22 du 14-05-2024 Délivrance d'une concession de 50 ans au nom de Monsieur BEUVIER Bernard pour un montant de 230€

2024-23 du 14-06-2024 Attribution du contrat d'assurance dommages ouvrage pour l'extension du restaurant scolaire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Le Maire
Gérard LAMBERT



La secrétaire de séance
Stéphanie TEMPPIA

